

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2009-11-079/MJ du 25 novembre 2009 du collège de la Haute Autorité de santé portant règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique (CEESP)**

NOR : SASX0931177S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 2009,  
Vu le règlement intérieur du collège,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique ci-joint est adopté.

#### Article 2

Le règlement intérieur de la commission évaluation économique et santé publique adopté par le collège le 24 mars 2006 est abrogé.

#### Article 3

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 25 novembre 2009.

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR L. DEGOS

**Règlement intérieur de la commission  
évaluation économique et santé publique**

SOMMAIRE

Article 1<sup>er</sup>. – *Missions de la commission*

Article 2. – *Composition de la commission*

Article 3. – *Fonctionnement de la commission*

Article 4. – *Procédure d'évaluation et d'élaboration des travaux*

Article 5. – *Déontologie*

Article 6. – *Dispositions diverses*

Article 1<sup>er</sup>

*Missions de la commission*

La commission a pour missions de :

– proposer au collège de la Haute Autorité de santé les décisions relatives à la validation et à la diffusion :

– des recommandations et avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces mentionnés à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale,

– des avis mentionnés à l'article L. 161-40 du code de la sécurité sociale sur la liste des consultations médicales périodiques de prévention et des examens de dépistage mis en œuvre dans le cadre des programmes de santé visés à l'article L. 1411-6 du code de la santé publique,

– des travaux d'évaluation de la qualité de la prise en charge sanitaire de la population, mentionnés à l'article L. 161-40 du code de la sécurité sociale, concernant la qualité et l'efficacité des actions ou programmes de prévention, notamment d'éducation pour la santé, de diagnostic ou de soins,

– des travaux méthodologiques utiles à la réalisation des missions de la Haute Autorité de santé dans le champ de compétence de la commission.

– apporter une expertise relative aux études économiques effectuées :

– par le service « évaluation économique et santé publique »,

– par d'autres services de la Haute Autorité de santé,

– par des prestataires externes,

– par des partenaires.

Outre les missions figurant ci-dessus, la commission peut se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utile à la préparation de ses délibérations.

La commission coordonne ses travaux et son programme avec ceux des autres commissions.

Article 2

*Composition de la commission*

**1. Membres permanents**

La commission est composée de vingt-cinq membres permanents ayant voix délibérative, nommés par le collège de la Haute Autorité de santé pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

– un président nommé parmi les membres du collège de la Haute Autorité de santé ;

– des professionnels de santé ;

– des personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine de l'évaluation économique et de la santé publique ;

– des représentants d'usagers ou d'associations de patients.

Parmi ces membres, deux vice-présidents sont désignés par le collège.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

**2. Membres invités**

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la Haute Autorité de santé, pour des missions ponctuelles.

Les membres invités n'ont qu'une voix consultative.

### **3. Représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale**

Conformément aux dispositions de l'article R. 161-77 du code de la sécurité sociale, des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent assister aux séances de la commission.

Par ailleurs, tout membre du collège de la Haute Autorité de santé, ainsi que le directeur, peuvent assister aux séances de la commission.

## **Article 3**

### *Fonctionnement de la commission*

#### **1. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Haute Autorité de santé.

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la Haute Autorité de santé.

#### **2. Bureau**

Le bureau de la commission se compose du président, des deux vice-présidents et du chef du service « évaluation économique et santé publique ».

Il prépare, avec l'appui du service « évaluation économique et santé publique », les réunions de la commission.

Il se réunit sur convocation du président.

#### **3. Convocation et ordre du jour**

Le président de la commission établit le calendrier des séances de la commission. La périodicité des séances est fixée en fonction du nombre des avis et recommandations à examiner.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Le bureau arrête l'ordre du jour en concertation avec le service « évaluation économique et santé publique ».

Par ailleurs, tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission aux membres de la commission, au plus tard une semaine avant la séance, par lettre nominative ou par courriel.

Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour ;
- des documents relatifs à l'ordre du jour ;
- du compte rendu de la précédente commission.

#### **4. Présidence des séances**

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie qui lui est annexée.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

En début de mandat, le président désigne l'ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **5. Organisation des travaux**

Afin de préparer les délibérations de la commission, un ou plusieurs rapporteurs sont choisis parmi les membres permanents.

Ils sont en particulier chargés de vérifier la cohérence des travaux proposés et leur caractère de faisabilité. Ils vérifient également la qualité méthodologique de construction des travaux en conformité avec la méthode définie.

Ils font parvenir à la commission leur rapport écrit avant la séance.

#### **6. Quorum et vote**

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres permanents est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A titre exceptionnel, un membre absent peut donner pouvoir à un membre présent. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre présent demande un scrutin secret.

Le résultat des votes est acquis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

En cas d'absence réitérée d'un membre permanent, le président de la commission peut l'enjoindre de respecter ses obligations. Il en informe le président du collège et peut, le cas échéant, solliciter son remplacement.

## 7. Compte rendu des séances

### Rédaction et approbation

A l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi par le secrétariat de la commission. Il comprend, *a minima* :

- la date de la séance ;
- les noms des membres présents ou représentés, des membres absents et, le cas échéant, des présents qui n'ont pas pris part aux délibérations ;
- les questions examinées ;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation au débat et/ou au vote ;
- le résultat des votes.

Les propositions d'avis ou de recommandations adoptées sont annexées au compte rendu.

Le compte rendu est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante puis signé par le président.

### Diffusion et conservation

Le compte rendu est diffusé aux membres permanents de la commission, à tous les participants à la séance, au directeur de la Haute Autorité de santé et aux membres du collège, ainsi qu'aux représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

## 8. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président et les deux vice-présidents de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37, alinéa 5, du code de la sécurité sociale.

Un prébilan est soumis au collège avant la fin du premier trimestre de l'année  $n + 1$ .

Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

Il comporte notamment :

- des informations relatives aux propositions d'avis et recommandations rendues au cours de l'année ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées et les propositions d'évolution de la méthode.

### Article 4

#### *Procédure d'évaluation et d'élaboration des travaux*

##### 1. Saisine

La commission est saisie par le collège de la Haute Autorité de santé.

##### 2. Méthode d'évaluation et d'élaboration des travaux

Le service « évaluation économique et santé publique » élabore une note de cadrage qui définit les limites du sujet à traiter. Cette note est présentée au président du collège et peut faire l'objet d'un débat en collège à sa demande pour éventuellement en modifier les limites.

Les travaux soumis à la délibération de la commission peuvent avoir été réalisés par :

- les chefs de projet du service « évaluation économique et santé publique » ;
- les chefs de projet d'autres services de la Haute Autorité de santé ;
- des prestataires externes ou des partenaires.

La méthode d'évaluation repose sur :

- l'analyse critique des données de la littérature scientifique ;

- la consultation des expériences étrangères ;
- la consultation des bases de données disponibles ;
- la réalisation de toute étude ou enquête complémentaire jugée nécessaire lors de l'élaboration de la phase de cadrage ;
- l'avis des professionnels.

Et, le cas échéant :

- la réalisation d'un modèle de simulation médico-économique ;
- l'avis des associations de patients concernées par la pathologie étudiée.

La commission valide la pertinence scientifique de la méthode d'évaluation proposée par les chefs de projet, ainsi que la méthode d'évaluation retenue par le prestataire ou le partenaire dans le cas d'un travail externalisé.

Si d'autres commissions examinent des aspects économiques dans le cadre de leurs travaux, il reviendra à la commission de délibérer sur ces aspects.

Si les productions examinées par la commission relèvent également du domaine de compétence d'autres commissions de la Haute Autorité de santé, la commission est informée de la délibération de ces commissions. Si besoin, un groupe *ad hoc* est constitué pour préparer et coordonner les avis des instances concernées.

La commission pourra définir les modalités de mise en œuvre d'une procédure contradictoire si des tiers en font la demande pour faire valoir d'autres arguments scientifiques.

### **3. Présentation des propositions d'avis et de recommandations au collège**

Les propositions d'avis et de recommandations adoptées par la commission sont présentées au collège par le président de la commission.

Les avis et recommandations adoptés par le collège sont diffusés sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

#### Article 5

##### *Déontologie*

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

Ils doivent notamment s'abstenir de toute participation aux travaux de la Haute Autorité de santé s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance.

#### Article 6

##### *Dispositions diverses*

#### **1. Publication et diffusion du règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.  
Il est consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

#### **2. Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le collège de la Haute Autorité de santé.